



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2020-01-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

ARS CENTRE

41-2019-12-23-002 - Arrêté préfectoral relatif à un habitat insalubre sis 6 rue de l'Abreuvoir à BEAUCE LA ROMAINE (41) (2 pages) Page 5

BPAS

41-2019-12-30-001 - AP 30 12 19 zones protégées (2 pages) Page 8

DDCSPP

41-2019-12-13-004 - arrête agrément ANRH (2 pages) Page 11

41-2019-12-17-001 - COL0-20191217112446 (4 pages) Page 14

41-2019-12-18-002 - COL0-20191218151147 (4 pages) Page 19

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-18-004 - 041011-delegations de signature-Tréso Mer (2 pages) Page 24

41-2019-09-01-004 - délégation signature PCRП (2 pages) Page 27

DDT

41-2019-12-11-009 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher (4 pages) Page 30

41-2019-12-11-010 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) des territoires non délégués dans le Loir-et-Cher (4 pages) Page 35

DDT 41

41-2019-12-17-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier 2019/2020 (2 pages) Page 40

41-2019-12-16-001 - Arrêté portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'Opération de Revitalisation des Territoires de la ville de Romorantin-Lanthenay. (4 pages) Page 43

41-2019-12-16-003 - Arrêté portant nomination des lieutenant de louveterie du département (4 pages) Page 48

41-2019-12-17-002 - Arrêté d'autorisation de capture de lapins sur les digues du domaine public fluvial (3 pages) Page 53

PAE ORLEANS

41-2019-12-23-005 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 57

41-2019-12-23-006 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 59

41-2019-12-23-007 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 61

PAIE

41-2019-12-19-004 - Arrêté interdiction vente articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année (2 pages) Page 63

41-2019-12-19-003 - Arrêté portant interdiction de vente de combustibles pour les fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 66
41-2019-12-19-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UGSEL du Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 69
PREF 41	
41-2019-12-24-007 - Arrêté portant retrait de la CC de la Sologne des Etangs du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre (3 pages)	Page 72
41-2019-12-26-008 - Arrêté interpréfectoral portant actualisation des statuts du SICTOM de la région de Châteaudun (4 pages)	Page 76
41-2019-12-12-006 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte de Renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA) (11 pages)	Page 81
41-2019-12-16-009 - Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société ENERCON IPP FRANCE pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à Maray (41) et Genouilly (18) (6 pages)	Page 93
41-2019-12-26-009 - Arrêté interpréfectoral portant retrait de la CC des Terres du Val de Loire du SICTOM de la région de Châteaudun (4 pages)	Page 100
41-2019-12-23-001 - Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire n°41-2019-12-12-005 du 12 décembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par la SCEA DES FONTAINES au lieudit "Les Ruelles" à BOISSEAU (2 pages)	Page 105
41-2019-12-20-001 - Arrête portant interdictions liées au protoxyde d'azote (2 pages)	Page 108
41-2019-12-16-005 - arrêté portant modification de l'article 2 des statuts du SIVOS de Droué (2 pages)	Page 111
41-2019-12-23-003 - Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Chambord (2 pages)	Page 114
41-2019-12-16-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale de la commune de Cour-Cheverny (2 pages)	Page 117
41-2019-12-18-001 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER en vue d'exploiter un parc éolien à SAINT-LOUP-SUR-CHER (4 pages)	Page 120
41-2019-12-20-003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par l'EARL des Mussets à Busloup (4 pages)	Page 125
41-2019-12-20-002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par la SARL FESNEAU à Selommès (4 pages)	Page 130
41-2019-12-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant constitution du conseil citoyen de la ville de Blois et nomination de ses membres (5 pages)	Page 135
41-2019-12-26-007 - Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société MINIER relative à l'exploitation d'une carrière située à Sargé sur Braye (3 pages)	Page 141

41-2019-12-23-004 - Arrêté répartition des sièges de la CLAS commission locale d'action sociale (4 pages)	Page 145
41-2019-12-09-004 - Liste départementale de Loir-et-Cher d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 150
41-2019-12-26-006 - Liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 153
PREFECTURE	
41-2019-12-16-008 - AP SNCF Noel 2019 (2 pages)	Page 156
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER	
41-2019-12-24-006 - 20191224112154448 (4 pages)	Page 159
41-2019-12-26-001 - 20191226120907112 (4 pages)	Page 164
41-2019-12-26-002 - 20191226122741921 (4 pages)	Page 169
41-2019-12-26-003 - 20191226141316182 (4 pages)	Page 174
41-2019-12-26-004 - 20191226143934005 (4 pages)	Page 179
41-2019-12-26-005 - 20191226144948552 (4 pages)	Page 184
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2019-12-16-004 - Arrêté mettant en demeure la société GIEVRES AUTO MOTO (enseigne ROMO PIECES AUTO) de régulariser la situation administrative du centre VHU qu'elle exploite à ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages)	Page 189
41-2019-12-19-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL - Les Bois Jardins - tranche 2 (3 pages)	Page 193

ARS CENTRE

41-2019-12-23-002

Arrêté préfectoral relatif à un habitat insalubre sis 6 rue de
l'Abreuvoir à BEAUCE LA ROMAINE (41)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire

Délégation départementale de
Loir-et-Cher

ARRÊTÉ du

**relatif à un habitat insalubre sis
6 rue de l'Abreuvoir
à BEAUCE LA ROMAINE (41240)**

**Le préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU le protocole du 1^{er} juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le préfet du département de Loir-et-Cher ;

VU l'avenant n°1 du 22 juillet 2011, entré en vigueur le 1^{er} août 2011, au protocole de coopération susvisé entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le préfet du département de Loir-et-Cher ;

VU le rapport établi par le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 17 décembre 2019, faisant suite d'une visite sur place le 19 novembre 2019 ayant permis de constater que l'immeuble a été démoli dans sa totalité ;

CONSIDÉRANT que la démolition de l'immeuble a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°97-1927 du 26 juin 1997 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'arrêté préfectoral n°97-1927 du 26 juin 1997 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 6 rue de l'Abreuvoir à BEAUCE LA ROMAINE (41240), parcelle cadastrée C n°835, et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux **est abrogé**.
- Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame QUEIROS/BLIN, demeurants 6 rue du Petit Marché à BEAUCE LA ROMAINE, propriétaires de la parcelle située au 6 rue de l'Abreuvoir à BEAUCE LA ROMAINE (41240).
- Article 3** : Copie du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République, au maire de la commune de BEAUCE LA ROMAINE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des finances publiques.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue Bretonnerie 45000 ORLEANS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Délégué de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Romain DELMON

BPAS

41-2019-12-30-001

AP 30 12 19 zones protégées

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités

ARRETE n°

**portant détermination de zones de protection
autour de certains édifices ou établissements,
au regard des mesures contre l'alcoolisme**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1 à L. 3335-11, D.3335-1, D.3335-2 et D.3335-3,

VU le code pénal ;

VU l'arrêté n°2011-045-0015 du 14 février 2011 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme modifié par l'arrêté n°41-2019-03-26-003 du 26 mars 2019 ;

VU les avis rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT la redéfinition globale des zones protégées autour de certains établissements bâtiments listés par l'article L.3335-1 du code de la santé publique ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire du département et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis sont fixées ainsi qu'il suit :

Ⓞ autour des édifices de culte :

- 15 mètres, dans les communes dont la population est de moins de 2 000 habitants ;
- 70 mètres, dans les communes dont la population est comprise entre 2 001 habitants et 5 000 habitants ;
- 100 mètres, dans les communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants ;
- 170 mètres, dans les communes dont la population est supérieure à 10 001 habitants.

.../...

② autour des établissements suivants dont l'énumération est limitative :

- Cimetières,
 - Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
 - Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
 - Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
 - Établissements pénitentiaires,
-
- 30 m dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants,
 - 50 m dans les communes dont la population est comprise entre 501 et 5 000 habitants,
 - 100 m dans les communes dont la population est comprise entre 5001 et 10 000 habitants,
 - 170 m dans les communes dont la population est supérieure à 10 001 habitants.

ARTICLE 2 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

ARTICLE 3 : Lorsque le débit s'installe dans une commune nouvelle, il convient de prendre en compte la population de la commune déléguée pour le calcul des distances.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté ne concernent pas les débits de boissons de première catégorie.


ARTICLE 5 : L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés n'est pas remise en cause.

ARTICLE 6 : Lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locales le justifient, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté, pourra être autorisée par le préfet, après avis du maire.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°2011-045-0015 du 14 février 2011 et n°41-2019-03-26-003 du 26 mars 2019 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet, les Sous-préfètes des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **30 DEC. 2019**



Yves ROUSSET

DDCSPP

41-2019-12-13-004

arrête agrément ANRH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION
PROFESSIONNELLE ET HUMAINE DES HANDICAPES (ANRH) EN VUE D'EXPLOITER
UNE RÉSIDENCE SOCIALE EN LOIR ET CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R.631-9 à R.631-27 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 20-22 rue Alexandre VEZIN à BLOIS, exploitée par la société Valoria Résidence Sociale (VRS) ;

Considérant la décision du tribunal de commerce de Blois en date du 22 décembre 2017, prononçant la cessation totale, à l'Association pour l'insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine des Handicapés (ANRH), des éléments d'actifs de la société VRS.

Considérant la poursuite de l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale, depuis cette décision de justice, par la société VRS dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 ;

Considérant cette évolution et qu'il y a lieu d'habiliter l'ANRH en tant que propriétaire des titres de la société VRS ;

Vu la demande d'agrément effectuée par l'ANRH le 16 septembre 2019

Vu la conformité du dossier présenté en appui de la demande sus-visée

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Est agréée l'Association pour l'insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine des Handicapés (ANRH) pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale de Valoria Résidence Sociale, sise 20-22 rue Alexandre VEZIN à BLOIS

Article 2 : Cet agrément vaut à compter de la signature de l'arrêté. Il peut être retiré si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 DEC. 2019

Fait à Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDCSPP

41-2019-12-17-001

COL0-20191217112446

Maraudes de détection - avenant n°1

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- AVENANT N°1

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Quartiers de Proximité pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2019

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-010 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'agrément PIMMS-Maison Services au Public, le 09 novembre 2015, par la Préfecture

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association Quartiers Proximité, en date du 13 décembre 2019 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 12 février, 18 mars, 29 mars 2019, 24 avril, 20 mai, 29 mai, 6 juin, 26 juillet, 17 octobre, 5 novembre et 26 novembre et 9 décembre 2019,

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2019 à l'association :
Nom de l'association : Association Quartiers Proximité
Numéro SIRET : 424 109 643 00058
Siège social : 11, place Coty, 41000 BLOIS
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, l'Association Quartiers Proximités participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure la distribution d'une boisson chaude (café, thé, soupe) aux personnes rencontrées en situation de précarité et les accompagnant vers un centre d'hébergement. Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. Quartiers de Proximité intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention complémentaire est arrêté à **2167,75€ (deux mille six cent soixante-sept euros, soixante-quinze centimes).**

Ainsi, le montant de la subvention, au titre de l'exercice 2019, est porté à **7167,75€ (sept-mille six-cent soixante-sept euros, soixante-quinze centimes).**

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :

Code établissement : 14505

Code guichet : 00002

Compte : 08100575686

Clé RIB : 33

Domiciliation : Caisse d'épargne LOIRE CENTRE

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2019, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Christine GUERIN

DDCSPP

41-2019-12-18-002

COL0-20191218151147

Avenant n°1 pour maraudes de détection



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- AVENANT N°1

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Centre Français de Secourisme du Loir-et-Cher (CFS 41 : ex UMPS 41) pour la participation aux maraudes de détection sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2019

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-010 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association Centre Français de Secourisme du Loir-et-Cher ,
en date du 21 novembre 2019 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 12 février, 18 mars et 29 mars 2019, 24 avril, 20 mai, 29 mai, 06 juin, 26 juillet, 17 octobre, 5 novembre et 26 novembre et 9 décembre 2019,

ARRÊTE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2019 à l'association :
Nom de l'association : Centre Français de Secourisme de Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 822 231 155 00026
Siège social : 2 A rue des Ecoles 41140 NOYERS SUR CHER
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, CFS 41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.
Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. CFS 41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention complémentaire est arrêté à **5000,00€ (cinq mille euros)**.
Ainsi le montant de la subvention au titre de l'exercice 2019, est porté à **9 062,50€ (neuf mille soixante-deux euros, cinquante centimes)** pour l'exercice 2019.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».
L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :
Code établissement : 10278
Code guichet : 37230
Compte : 00020434201
Clé RIB : 83
Domiciliation : CM CONTRES

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.
L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2019, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,


Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Christine GUERIN

1000

1000
1000
1000

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-18-004

041011-delegations de signature-Trésor Mer

délégation générale de signature trésorerie de Mer



Délégation de signature

Je soussignée, Mme Isabelle GUY, comptable du Centre de finances publiques de Mer déclare :

-Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Sabaanti ABDOU



-Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de Mer, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,

-En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Mer, entendant ainsi transmettre à Monsieur Frédéric LEMOINE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

-De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

A Mer, le 18 décembre 2019

Signature du mandataire 1  Sabaanti ABDOU	Signature du mandant 2  Isabelle GUY
--	---

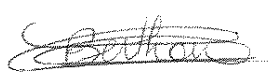
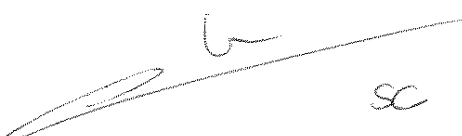
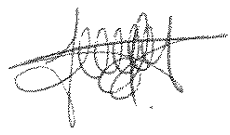
1 Faire précédé la signature des mots Bon pour acceptation

2 Faire précédé la signature des mots Bon pour pouvoir

Délégation spéciale de signatures

A- CAISSE- COURRIER


Signature et paraphes

<p>Mme BERTHON Clemence Contrôleur des Finances publiques à la trésorerie de Mer</p> <p>-de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</p> <p>-de signer les quittance P1E</p>	 <p style="text-align: right;">BC</p>
<p>Mme CHALUMEAU severine -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</p> <p>-de signer les quittance P1E</p>	 <p style="text-align: right;">SC</p>
<p>Mme ABDOU Sabaanti Contrôleur des Finances publiques à la trésorerie de Mer</p> <p>-de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</p> <p>-de signer les quittance P1E</p>	 <p style="text-align: right;">SA</p>

Vous trouverez, ci-dessus , en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires,

A Mer , le 18 décembre 2019

le comptable


Isabelle GUY

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-01-004

délégation signature PCRP

délégation signature PCRP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

La Responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir et Cher

- dans la limite de 10 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- dans la limite de 5 000 € pour les droits et 10 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

Monsieur Pierre BONDERF	Inspecteur des finances publiques
Madame Maria CHEVY	Inspectrice des finances publiques
Madame Alice JUDET	Inspectrice des finances publiques
Madame Katia JUILLARD	Inspectrice des finances publiques
Madame Chantal KLEIN	Inspectrice des finances publiques
Madame Agnès RENOUF	Inspectrice des finances publiques

- dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé

Madame Sophie CHABERT	Contrôleur principal des finances publiques
Madame Valérie COLAMARTINO	Contrôleur principal des finances publiques
Madame Christine DURAIN	Contrôleur des finances publiques
Monsieur Bruno BOULIER	Contrôleur des finances publiques
Madame Céline LEGENDRE	Contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Fabien MORETTI	Contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Jean-Luc THIERRY	Contrôleur principal des finances publiques

Article 2 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des centres des finances publiques de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

A Blois, le 1^{er} septembre 2019
La responsable
du Pole de Contrôle Revenus Patrimoine,

Nadine DEMANGE



DDT

41-2019-12-11-009

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces Naturels
Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher
CDPENAF - Arrêté portant composition après abrogation de celui du 29/03/2019

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°
du**

**Portant composition de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 112-1-1 et D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 modifié le 16 octobre 2018 portant création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 22 août 2018 du président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 20 mars 2018 de la présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 22 mars 2019 de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 11 mars 2019 du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 20 septembre 2019 de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 03 septembre 2018 du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 28 juin 2018 de la Confédération Paysanne de Loir-et-Cher et de l'Association pour le Développement Agricole et Rural,

Vu le courrier électronique du 30 septembre 2019 de la Coordination Rurale de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 02 mars 2018 du Syndical Départemental de la Propriété Rurale de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 23 mai 2017 de la Chambre des Notaires de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 16 septembre 2019 du président du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,

Vu le courrier électronique du 29 juin 2018 du président de l'Association Loir-et-Cher Nature,

Vu la lettre du 12 juillet 2018 de la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu la lettre du 13 septembre 2019 du directeur départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre,

En l'absence de réponse écrite de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant ayant reçu délégation, est constituée par les membres suivants :

Conseil départemental de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental
- suppléant : monsieur Jacques MARIER, conseiller départemental

Au titre des maires désignés par l'Association des Maires de Loir-et-Cher

- titulaire : madame Astrid LONQUEU, maire de Maves
- titulaire : monsieur Jack TERRIER, maire de Vernou-en-Sologne
- suppléant : monsieur Dominique DHUY, maire de Nourray
- suppléant : monsieur Michel FESNEAU, maire de Saint-Cyr-du-Gault

Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Gérard CHAUVEAU, membre du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise
- suppléant : monsieur Gilles CLEMENT, vice-président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

- madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires, ou son représentant

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Arnaud BESSE, président
- suppléante : madame Catherine HUBERT
- suppléant : monsieur Jean-Luc BOIRON

Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Didier DELORY, président
- suppléant : monsieur Jean-Luc CREICHE

Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Josselin RAGOT, président
- suppléant : monsieur Camille LECOMTE
- suppléant : monsieur Guillaume GONET

Confédération Paysanne de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Pascal CAZIN, président
- suppléante : madame Catherine ROUSSEL

Coordination rurale de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Philippe MOTHERON, président
- suppléant : monsieur Frédéric PRÉGEANT

Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture – ONVAR

- titulaire : monsieur François-Xavier CHABAUD, président de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural du Loir-et-Cher
- suppléante : madame Yveline VÉNIER

Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles

- titulaire : monsieur Jean ADAM, président du Syndicat Départemental de la Propriété Rurale de Loir-et-Cher
- suppléant : monsieur Régis BERTIN

Au titre des propriétaires forestiers

- titulaire : monsieur Charles-Antoine de VIBRAYE, président du Syndicat des Forestiers Privés de Loir-et-Cher
- suppléant : monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC

Au titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Hubert Louis VUITTON, président
- suppléant : monsieur Georges MOREAU

Au titre de la chambre des notaires de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Arnaud COUROUBLE, président
- suppléante : maître Sandra THEVENIN-OLIVEIRA

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

Comité Départemental de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Yannick SEVREE, président
- suppléante : madame Solange MATHERON
- suppléant : monsieur Christian MARY

Association Loir-et-Cher Nature

- titulaire : monsieur Bernard DUPOU, président
- suppléant : monsieur Jean PINSACH

Lorsque la commission traite des dossiers ou documents incluant des SIOO

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

- titulaire : madame Marie GUITTARD, directrice
- suppléant : monsieur Lilian GIBOUREAU
- suppléant : monsieur François GARNOTEL

Avec voix consultative

Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre

- titulaire : madame Christina BROWN, présidente
- suppléant : monsieur Elie BARBEREAU

Avec voix consultative, lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers

Office National des Forêts

- titulaire : monsieur Christophe POUPAT, directeur de l'agence interdépartementale Centre Val de Loire

ARTICLE 3

Le fonctionnement de la CDPENAF est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif. Sur la base de ces dispositions, un règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier pourra être établi.

ARTICLE 4

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Les membres de la CDPENAF qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre, préalablement désigné, du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou à titre exceptionnel en donnant pouvoir à un autre membre de la commission. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 5

Le secrétariat et l'animation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont assurés par la direction départementale des territoires, également rapporteur des dossiers examinés.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux intéressés et adressé en copie aux organismes de désignation.



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Fait à Blois, le 11 DEC. 2019 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDT

41-2019-12-11-010

Arrêté portant nomination des membres de la Commission
Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) des territoires
non délégués dans le Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Privé

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) des territoires non délégués dans le Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu le Décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu les propositions des différents organismes ;

Sur proposition de la déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :

- Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;
- **Membre nommé en qualité de représentant des organismes collecteurs associés d'Action Logement :**
- TITULAIRE :
 - Monsieur Henri LASNIER, membre du comité régional Action Logement, 15 place Michelet, BP31615 37016 TOURS CEDEX 1.
- SUPPLÉANTE :
 - Madame Balbina DE OLIVEIRA, responsable agence de Blois, Action Logement, 16 rue de la Vallée Maillard, 41018 BLOIS CEDEX.

- **Membre nommé en qualité de représentant des propriétaires :**
- TITULAIRE
 - Maître Dominique GROGNARD, UNPI 41, 2 Place Saint Louis, 41 000 BLOIS.
- SUPPLÉANT
 - Monsieur Roger AUBERT, UNPI 41, 2 Place Saint Louis, 41000 BLOIS.
- **Membre nommé en qualité de représentant des locataires :**
- TITULAIRE
 - Monsieur TAGLIALEGNE Jean-Pierre, Confédération Nationale du Logement, 35, avenue de l'Europe 41 000 BLOIS.
- SUPPLÉANTE
 - Madame Nadia ROMIANT, Confédération Nationale du Logement, 35, avenue de l'Europe 41 000 BLOIS.
- **Membre nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**
- TITULAIRE
 - Madame Maryline THUAULT, directrice de l'ADIL, 34, avenue Maunoury - Porte C - 41000 BLOIS.
- SUPPLÉANT
 - Monsieur Sébastien LARUE, conseiller juriste, ADIL, 34, avenue Maunoury - Porte C - 41000 BLOIS.
- **Membres nommés en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :**
- TITULAIRE :
 - Madame Valérie BORNECH, Chef du service Habitat, Conseil Départemental de Loir-et-Cher, Hôtel du département, 41000 BLOIS.
- TITULAIRE :
 - Madame Pascale RÉTHORÉ, directrice action sociale – communication – affaires juridiques, CARSAT CENTRE, 6 quai Saint-Jean, 41000 BLOIS.
- SUPPLÉANT :
 - Madame Carole MAHIEU-LEICHER, Directrice adjointe Insertion Habitat, Conseil Départemental de Loir-et-Cher, Hôtel du département, 41000 BLOIS.
- SUPPLÉANTE :
 - Madame Nathalie BRAND, chargée de développement habitat, Action Logement, CARSAT CENTRE, 6 quai Saint-Jean, 41000 BLOIS.

La durée du mandat des membres de la CLAH et de leurs suppléants est de trois ans renouvelable sans limitation.

Article 2 :

L'arrêté 41-2018-02-12-001 du 12 février 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la déléguée adjointe de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.



Blois, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name below.

Romain DELMON

23

24

DDT 41

41-2019-12-17-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019
attribuant les plans de chasse individuels pour le grand
gibier 2019/2020



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agrosylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande complémentaire de plan de chasse individuel grand gibier présentée par Monsieur Roger BUFFEL pour la campagne cynégétique 2019/2020, sur son territoire situé sur les communes de Courbouzon, Suèvres et Muides-sur-Loire ;

Considérant que l'espèce cerf est indésirable dans le massif cynégétique n° 18 en raison, d'une part, des dégâts qu'elle peut occasionner aux cultures et, d'autre part, des risques qu'elle représente en terme de collisions routières ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Suite à la demande formulée par Monsieur Roger BUFFEL, l'attribution individuelle au titre du plan de chasse grand gibier, fixée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 pour la campagne 2019/2020, est complétée comme suit :

Massif 18 – n° 4104610 – Monsieur Roger BUFFEL -« Les Brûlées » - Communes de Courbouzon, Suèvres et Muides-sur-Loire : 1 CEM (bracelet n° 269)

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 sont inchangées.

Article 3 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-12-16-001

Arrêté portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'Opération de Revitalisation des Territoires de la ville de Romorantin-Lanthenay.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement

**ARRÊTE PORTANT HOMOLOGATION DE LA CONVENTION-CADRE ACTION CŒUR
DE VILLE EN CONVENTION D'OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de la Construction et de l'Habitat (CCH) et notamment son article L. 303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale, ainsi que les articles L.752-1-2 et R.752-29-1 à R.752-29-9 du code du commerce ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » (ACV), signée le 5 juillet 2018 entre l'État, la ville de Romorantin-Lanthenay et la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, ainsi que les partenaires financiers du programme ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée par courrier co-signé en date du 5 septembre 2019 de la ville de Romorantin-Lanthenay et de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L.302-2 du CCH susvisé ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation de centre-ville de Romorantin-Lanthenay, en cohérence avec la stratégie de territoire mise en œuvre à l'échelle de la communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité régional des financiers par consultation écrite faite du 17 au 24 octobre 2019 prorogée au 8 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – 41000 BLOIS
Tél : 02-54-70-41-41 – www.loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Romorantin-Lanthenay est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la carte du périmètre de cette ORT.

Article 3 : Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Romorantin-Lanthenay, ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande de la collectivité bénéficiaire ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le Préfet de Loir-et-Cher, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 1^{er} 6 DEC. 2019

Le Préfet

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République
BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Hôtel de Castries, 72 rue de Varenne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

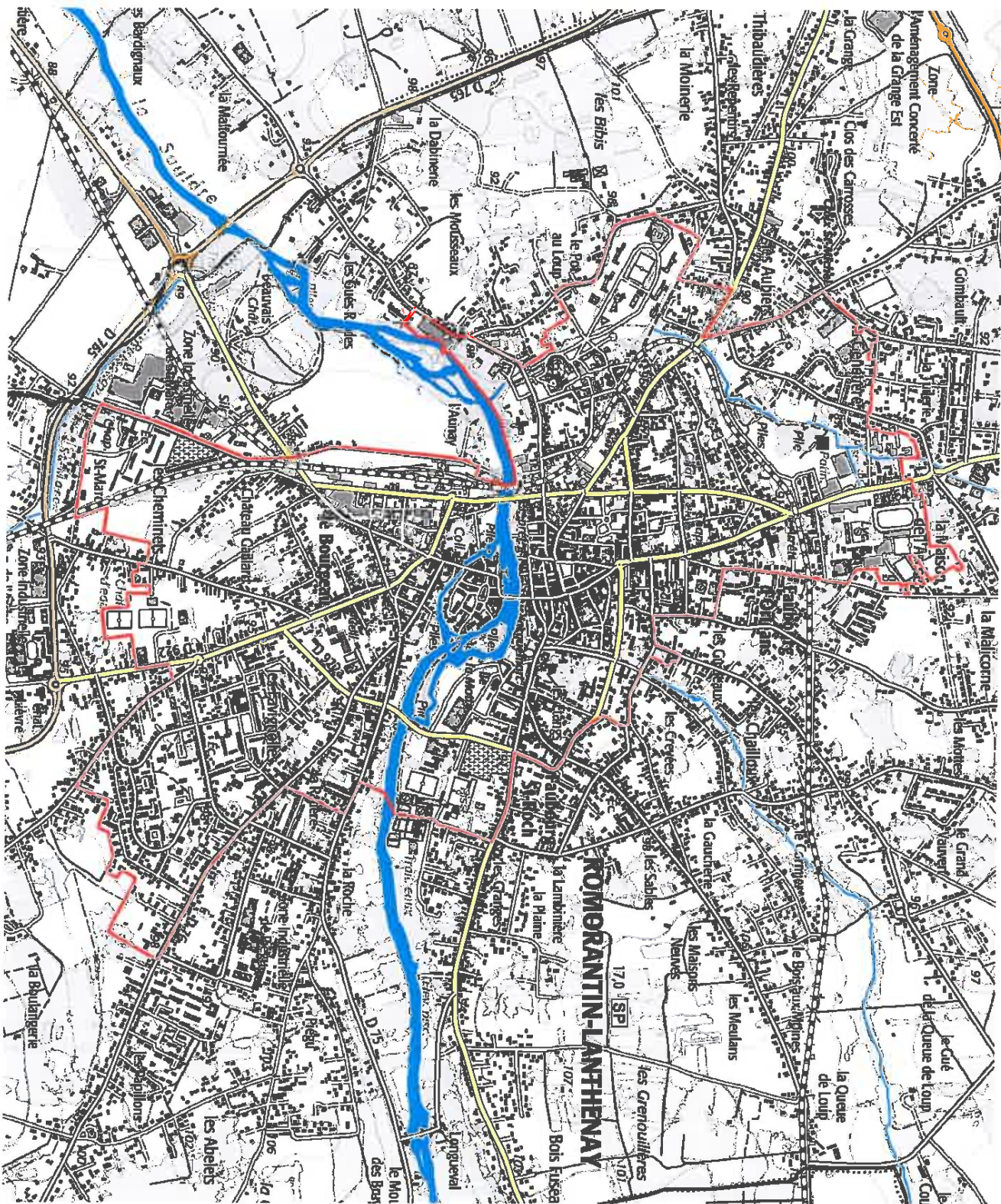
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – 41000 BLOIS
Tél : 02-54-70-41-41 – www.loir-et-cher.gouv.fr

 Périmètre ORT

Périmètre ORT - Cœur de ville de Romorantin-Lanthenay Loir-et-Cher



DDT 41

41-2019-12-16-003

Arrêté portant nomination des lieutenant de l'ouvèterie du
dèpartement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant nomination des lieutenants de louveterie du département

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à 427-3 et R 427-1 à R 427-3 ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 décembre 2019 ;
Vu la proposition de la directrice départementale des territoires du 13 décembre 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Les lieutenants de louveterie sont nommés pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et sont répartis dans les circonscriptions conformément au tableau ci-après.

N°	CIRCONSCRIPTION	LIEUTENANT DE LOUVETERIE
1	Baillou, Beauchêne, Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Choue, Cormenon, Couëtron-au-Perche, Droué, Épuisay, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Le Gault-Perche, Mondoubleau, Le Plessis-Dorin, Le Poislay, Romilly, Ruan-sur-Eggonne, Saint-Marc-du-Cor, Sargé-sur-Braye, Savigny-sur-Braye, Le-Temple, Villebout.	Luc AVISSEAU – « Montmarin » 41 170 SARGE-SUR-BRAYE
2	Areines, Artins, Authon, Azé, Bonneveau, Brévainville, Busloup, Cellé, Danzé, Les Essarts, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Fréteval, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Lignièrès, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Morée, Naveil, Pezou, Prunay-Cassereau, Rahart, Les Roches-l'Évêque, Sainte-Anne, Saint-Arnoult, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sasnières, Sougé, Ternay, Thoré-la-Rochette, Troo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard, La Ville-aux-Clercs, Villedieu-le-Château, Villerable, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir.	Eric CHASSAGNE - « La Cotière » 41 800 SAINT-QUENTIN -LES TRÔO

3	Ambloy, Averdon, Blois, Champigny-en-Beauce, La-Chapelle-Enchérie, La-Chapelle-Vendômoise, La Chaussée-Saint-Victor, Coulommiers-la-Tour, Crucheray, Épiais, Faye, Fossé, Françay, Gombergean, Herbault, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Marolles, Mesland, Monteaux, Nourray, Oucques-la-Nouvelle (uniquement les communes déléguées de Baigneaux et Sainte-gemmes), Périgny, Pray, Renay, Rhodon, Rocé, Saint-Amand-Longpré, Saint-Bohaire, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Gourgon, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Santenay, Selommes, Tourailles, Valencisse, Valloire-sur-Cisse, Veuzain, Villebarou, Villechauve, Villefrancoeur, Villemardy, Villeporcher, Villerbon, Villeromain, Villetrun.	Alexandre de BEAUDIGNIES « La Beularderie » 41 270 FONTAINE-RAOUL
4	Autainville, Avaray, Beauce-la-Romaine, Binas, Boisseau, Briou, La-Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Conan, Concriers, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Josnes, Lestiou, Lorges, La Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Maves, Menars, Mer, Moisy, Mulsans, Oucques-la-Nouvelle (uniquement les communes déléguées de Beauvilliers et Oucques), Ouzouer-le-Doyen, Le-Plessis-l'Échelle, Roches, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard-en-Beauce, Séris, Suèvres, Talcy, Vievy-le-Rayé, Villeneuve-Frouville, Villermain, Villexanton.	Alexandre de BEAUDIGNIES « La Beularderie » 41 270 FONTAINE-RAOUL
5	Angé, Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chissay-en-Touraine, Chitenay, Le-Controis-en-Sologne, Faverolles-sur-Cher, Fresnes, Monthou-sur-Bièvre, Monthou-sur-Cher, Les Montils, Montrichard-Val-de-Cher, Oisly, Pontlevoy, Rilly-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Sambin, Sassay, Seur, Valaire, Vallières-les-Grandes.	Thierry VEAUUVY – « La Garde » 41 230 GY-EN-SOLOGNE
6	Bauzy, Bracieux, Cellettes, Chailles, Chambord, Cheverny, Cormeray, Cour-Cheverny, Courmemin, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, Maslives, Montlivault, Mont-près-Chambord, Muides-sur-Loire, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Tour-en-Sologne, Vernou-en-Sologne, Vineuil.	Brice DELOISON 14 rue Nationale 41 700 COUR-CHEVERNY
7	Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Saint-Cyr, La Marolle-en-Sologne, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Laurent-Nouan, Thoury, Villeny.	Damien VENOT – 10 route d'Ouzouer 41 240 VILLERMAIN
8	Billy, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Choussy, Couddes, Couffy, Gièvres, Maray, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thésée.	Franck BRAULT – 6 rue du Fourchaud 41 130 CHÂTILLON-SUR-CHER
9	Châtres-sur-Cher, Gy-en-Sologne, Langon, Lassay-sur-Croisne, Loreux, Mennetou-sur-Cher, Millançay, Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Veilleins, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers.	Laurent DEFERT 16 Route de Selles St Denis 41 320 LANGON-SUR-CHER

10	La Ferté-Imbault, Marcilly-en-Gault, Orçay, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes, Theillay.	Gilles SIBOTTIER 20, rue de la Collinières, « La Grange de Rère » 41 130 GIEVRES
11	Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Vouzon, Yvoy-le-Marron.	Jacques BOUCHET 44 rue de l'Église 41 500 SERIS

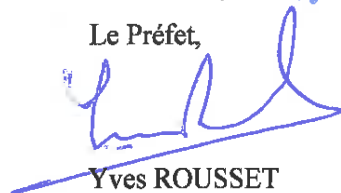
Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, tous les autres lieutenants de louveterie du département peuvent intervenir pour effectuer les battues et les missions particulières qui leur sont confiées, à l'exclusion de la constatation des infractions.

Article 3 : Le secrétaire général de Loir-et-Cher, les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'à tous les lieutenants de louveterie.

Fait à Blois, le

16 DEC 2019

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT41

41-2019-12-17-002

Arrêté d'autorisation de capture de lapins sur les digues du
domaine public fluvial

Arrêté portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial sur les communes d'Avaray, Blois, Candé s/Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée St Victor, Montlivault, St Claude de Diray, St Denis s/Loire, St Dyé s/Loire, St Laurent Nouan, Suèvres, Valloire s/Cisse (uniquement Chouzy s/Cisse), Veuzain s/Loire et Vineuil.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial.

Communes de : Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-6;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2019/2020 ;

VU la demande de Monsieur Alain MARCILHAC, chargé de réaliser le furetage sur les digues du domaine public fluvial de la limite départementale du Loiret au pont François Mitterrand à Blois ;

VU la demande de Monsieur Alain BESGNEUX, chargé de réaliser le furetage sur les digues du domaine public fluvial de la limite départementale de l'Indre et Loire au pont François Mitterrand à Blois ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les digues de Loire et de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder les récoltes sur les communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Alain MARCILHAC est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 1er mai 2020, à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes d'Avaray, Blois, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres et Vineuil.

Il pourra se faire assister de Messieurs Laurent JOUANNY, Éric ROBINEAU, Jean-Claude PICHON, Julien MARCILHAC, Franck MARCILHAC, Joël LABBE, Michel LAMBERT, Dominique CHAUVEAU, Joël FORTIN et André FOURNIER.

Article 2 : Monsieur Alain BESGNEUX est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 1er mai 2020, à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes de Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement) et Veuzain-sur-Loire .

Article 3 : Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- L'unité Loire située 17, quai Henri Chavigny à Blois, tél. 02.54.78.06.75 devra être informée 48 h avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à l'unité Loire, l'imprimé de résultat de furetage.
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.

Article 3 : Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

Article 4 : La direction départementale des territoires décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État ou ses propres agents, et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Routes Centre – 53 rue Laplace – 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeulx – 41013 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex.
- Monsieur le président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher – 36 rue des Laudières – 41350 VINEUIL

- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX.

- Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau, ainsi qu'aux maires des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

Blois, le 17 DEC. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PAE ORLEANS

41-2019-12-23-005

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Chambord (41)*



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHAMBORD

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100056K, sis place Saint-Louis à Chambord (41), à la date du 23 décembre 2019, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019,

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2019-12-23-006

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Cheverny (41)*



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHEVERNY

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100073A, sis 5 rue du chêne des dames à Cheverny (41), à la date du 23 décembre 2019, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019,

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2019-12-23-007

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Pezou (41)*



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PEZOU

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100233K, sis Fontaine à Pezou (41), à la date du 23 décembre 2019, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019,

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAIE

41-2019-12-19-004

Arrêté interdiction vente articles pyrotechniques pour les
fêtes de fin d'année

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de vente, cession, transport, port et utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département de Loir-et-Cher pour les fêtes de fin d'année**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/2U du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2004-455 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDERANT les risques de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

.../...

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 :

La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1(C1) à F4(C4), des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, des autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, et des dispositifs de lancement de ces produits **sont interdits du lundi 23 décembre 2019 à 9 h 00 au jeudi 2 janvier 2020 à minuit** sur l'espace public ou en direction de l'espace public et dans les lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.
- aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4(C4)-T2 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés
- aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral F2(C2)-F3(C3) pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques

Article 4 :

Du mardi 24 décembre 2019 à 17 h 00 au samedi 4 janvier 2020 à 9 h 00, les commerçants proposant la vente des artifices de divertissement afficheront l'interdiction de vente, de manière lisible et visible.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé et MM. et Mmes les Maires du département.

Fait à Blois, le 19 DEC. 2019
Le Préfet,


Yves ROUSSET



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2019-12-19-003

Arrêté portant interdiction de vente de combustibles pour
les fêtes de fin d'année

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de distribution, vente à emporter et transport
des carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz
dans le département de Loir-et-Cher
pour les fêtes de fin d'année**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies, des tentatives d'incendies volontaires ou des actes de malveillance consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou des actes de malveillance et d'en limiter les conséquences ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

.../...

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur sur le plan national.

Article 2 :

La distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants et combustibles domestiques dans tout récipient transportable, ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz **sont interdits du mardi 24 décembre 2019 à 0 heure au jeudi 2 janvier 2020 à minuit**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 :

Les détaillants, gérants et exploitants de stations service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

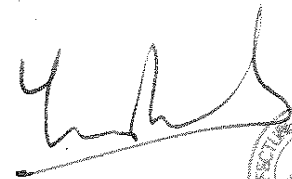

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé et MM. et Mmes les Maires du département.

Fait à Blois, le 19 DEC. 2019
Le Préfet,


Yves ROUSSEAU


Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2019-12-19-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'UGSEL du Loir-et-Cher pour assurer les formations
aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher
pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié, portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
- VU les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à l'UGSEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.12.04.001 du 4 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'UGSEL du Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 17 décembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1)
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

Article 2 :

Le Président du comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 19 DEC. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des polices
administratives de la préfecture

Catherine GIMENEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-12-24-007

Arreêté portant retrait de la CC de la Sologne des Etangs
du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant retrait de la communauté de communes de la Sologne des Etangs
du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-19 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1980 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, notamment pour le transfert des compétences hors GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Val de Cher - Controis pour le transfert des compétences hors GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de La Sologne des Rivières pour le transfert des compétences hors GEMAPI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Sologne des Etangs en date du 27 juin 2019 sollicitant le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre en date du 22 juillet 2019 acceptant le retrait de la communauté de communes de la Sologne des Etangs, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre, approuvant le retrait de la communauté de communes de la Sologne des Etangs, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé défavorable de la communauté de communes Val de Cher – Controis, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que la communauté de communes de la Sologne des Etangs exerce les compétences GEMAPI et hors GEMAPI sur son périmètre ;

Considérant que pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes de la Sologne des Etangs est devenue membre du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre, en substitution à sa commune membre de Millançay, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la communauté de communes de la Sologne des Etangs du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre est validé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les conditions financières de ce retrait s'effectuent sans soulte.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre visé à l'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit :

« En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI-FP), les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L.5711-1 et suivants, il est constitué, un syndicat dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre comprenant les EPCI-FP suivants :

- CC du Val de Cher Controis en substitution aux communes de Châtillon-sur-Cher et Selles-sur-Cher et par extension aux communes de Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Rougeou et Soings-en-Sologne.

- CC du Romorantinais et du Monestois en substitution aux communes de Billy, Châtres-sur-Cher, Gièvres, Langon-sur-Cher, Loreux, Mennetou-sur-Cher, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Villefranche-sur-Cher et Villeherviers et par extension à la commune de Mur de Sologne.

- CC de la Sologne des Rivières en substitution aux communes de La Ferté-Imbault, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes, Theillay et par extension à la commune d'Orçay.

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Sauldre et de la Rère ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1980 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre et les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **24 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités,

72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-12-26-008

Arrêté interpréfectoral portant actualisation des statuts du
SICTOM de la région de Châteaudun



PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

Arrêté inter préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45-2019-08-26-030 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 18 juillet 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Cœur de Beauce » par fusion entre la communauté de communes de la Beauce de Janville, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et la communauté de communes de la Beauce Vovéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises, et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moullard, Yèvres, La Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Beauce-la-Romaine », par fusion des anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer le Marché, Prénouvellon, Semerville, Tripleville et Verdes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 45-2016-12-02-006 du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du canton de Beaugency, de la communauté de communes du Val d'Ardoux et de la communauté de communes de la Beauce Oratiennaise située dans le Loir-et-Cher et création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2019-13 du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun approuvant les modifications suivantes au sein des statuts du syndicat : l'article 1^{er} relatif au périmètre, l'article 2 relatif aux compétences, l'article 5 relatif à la désignation des délégués, l'article 6 relatif à la composition du bureau et l'article 7 relatif aux contributions des membres ;

Vu la notification faite par le comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun à ses membres le 23 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°2019-10-212 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Beauce du 30 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération n°2019/146 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais du 17 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération n°2019-241 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun du 24 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois du 28/10/2019, approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, au terme du délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2019-13 du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, valant avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requise pour les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 sont réunies ;

ARRETEMENT :

article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun est désormais rédigé comme suit :

« En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes du :

➤ Département d'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes de Cœur de Beauce pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize,
- La Communauté de communes du Bonnevalais pour les communes de Bullainville, Dancy, Placey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien,
- La Communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes les Trois Rivières, Commune Nouvelle d'Arrou, Conie Molitard, Donnemain Saint Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury,

➤ Département du Loiret :

- La Communauté de communes des Terres du Val de Loire pour les communes de Beauce la Romaine (pour les anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes) et Villermain.

➤ Département de Loir-et-Cher :

- La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois pour les communes de Brévainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout.

Un syndicat qui prend le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN**

(S.I.C.T.O.M. de la région de Châteaudun) »

article 2 : L'article 2 des statuts du SICTOM de la région de Châteaudun est désormais rédigé comme suit :

« Le 1^{er} juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

article 3 : L'article 5 desdits statuts est désormais rédigé comme suit :

« Chaque communauté de communes désigne un nombre de délégués titulaires égal à :

- 2 délégués
- et 2 délégués par commune représentée.

La communauté de communes désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires. »

article 4 : L'article 6 des statuts du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« Le bureau est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres élus lors du Comité Syndical de début de mandature. »

article 5 : L'article 7 des statuts du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

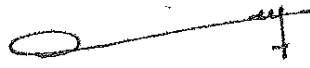
- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente. »

article 6 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 7 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret.

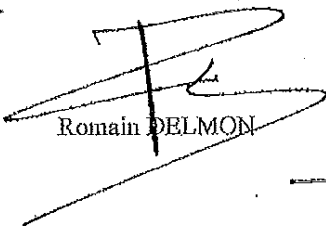
Chartres, le **26 DEC. 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



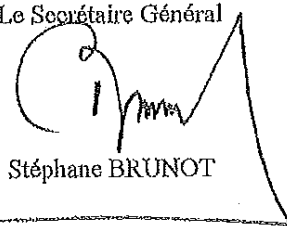
Régis ELBEZ

Le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Stéphane BRUNOT

PREF 41

41-2019-12-12-006

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte
de Renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

Préfecture du Cher
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2019-1620 du 23 décembre 2019

portant création du Syndicat mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA)

La Préfète du Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du mérite,

Le Préfet du Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-45, L. 5212-2, L. 5214-27 et L. 5711-1,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du pays Sancerre Sologne,

VU la délibération du 17 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières demandant la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes,

VU la délibération du 19 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Villages de la Forêt demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour la commune de Nançay,

VU la délibération du 24 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Oizon, Presly et Sainte Montaine,

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

VU la délibération du 27 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes d'Assigny, Barlieu, Concessault, Crézançy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon,

VU la délibération du 27 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry demandant son retrait de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au 31 décembre 2019, la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA), approuvant ses statuts et décidant d'y adhérer pour les communes d'Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochiers, Parassy et Saint Palais,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne du 3 décembre 2019 restituant la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » aux communautés de communes compétentes au 31 décembre 2019, transférant l'intégralité de l'actif et du passif de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, transférant l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 28 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 7 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Villages de la Forêt approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 7 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 14 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif et des contrats en cours de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au SYRSA au 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence au SYRSA, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU le courrier en date du 28 août 2019 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable de la trésorerie de Vailly-sur-Sauldre pour assurer les fonctions de comptable du syndicat,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes des Villages de la Forêt ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Sauldre et Sologne, ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes au SYRSA à la majorité qualifiée requise à l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'article 6 des statuts de la communauté de communes Terres du Haut Berry précise que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte fermé sera subordonnée au seul accord de la communauté de communes par une délibération du conseil communautaire à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne a décidé de ne plus exercer la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT le souhait des communautés de communes concernées de structurer et organiser la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans le bassin versant des Sauldres, dont l'exutoire correspond à la confluence entre les cours d'eau de la Grande Sauldre et la Petite Sauldre,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale du Cher, réunie en formation plénière le 20 septembre 2019 a donné un avis favorable au projet de création du SYRSA,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale du Loir-et-Cher, réunie en formation plénière le 7 octobre 2019 a donné un avis favorable au projet de création du SYRSA,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises aux articles L. 5211-5 et L. 5214-27 du CGCT sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Cher et du Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat qui prend le nom de :

**Syndicat mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents
(SYRSA)**

et dont le siège est fixé 7, rue de la Gare – 18260 Vailly-sur-Sauldre.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat relève de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 3 : Le SYRSA comprend les communautés de communes suivantes :

- **Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire** (18), pour tout ou partie des communes d'Assigny, Barlieu, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subigny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon ;

- **Communauté de communes Sauldre et Sologne** (18), pour tout ou partie des communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Oizon, Presly et Sainte-Montaine ;
- **Communauté de communes Sologne des Rivières** (41), pour tout ou partie des communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes ;
- **Communauté de communes Terres du Haut Berry** (18), pour tout ou partie des communes d'Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Parassy et Saint-Palais ;
- **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt**, substituée à la communauté de communes des Villages de la Forêt (18), pour tout ou partie de la commune de Nançay.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable du SYRSA sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Vailly-sur-Sauldre.

ARTICLE 5 : Les statuts du SYRSA, approuvés par ses membres, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conséquences de la création du SYRSA

6-1 : Transfert des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations relatif à l'exercice de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne est transféré au SYRSA.

Le SYRSA est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'intégralité de l'actif et du passif du budget annexe de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne est attribué au SYRSA.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SYRSA. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

6-2 : Le personnel

L'intégralité du personnel employé par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne pour l'exercice de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » est rattaché au SYRSA dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne et du SYRSA informent leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2020.

6-3 : Aspects budgétaires et comptables

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du SYRSA met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits au dernier budget annexe de la compétence

optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par ce syndicat.

Le SYRSA reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption du compte administratif 2019 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la création du SYRSA et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le budget annexe de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne est le suivant :

- Hydraulique (25180304500045)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécur accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat mixte Pays Sancerre Sologne, les présidents des communautés de communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et du Loir-et-Cher, les présidents des conseils départementaux du Cher et du Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher.

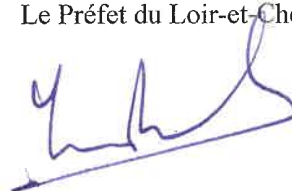
Fait à Bourges, le
La Préfète du Cher,

23 DEC. 2019



Catherine FERRIER

Fait à Blois, le 12 DEC. 2019
Le Préfet du Loir-et-Cher,



Yves ROUSSET

**SYNDICAT MIXTE DE RENATURATION DES SAULDRES ET LEURS AFFLUENTS (SYRSA)
STATUTS**

CHAPITRE 1 : Constitution – objet – siège social - durée

Article 1 – Constitution et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA), comprenant les EPCI-FP suivants :

- **Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Assigny, Barlieu, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subigny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon ;
- **Communauté de communes Sauldre et Sologne** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Oizon, Presly et Sainte-Montaine ;
- **Communauté de communes Sologne des Rivières** (41), pour tout ou partie des communes de :
 - o Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes ;
- **Communauté de communes Terres du Haut Berry** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Parassy et Saint-Palais ;
- **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt** substituée à la communauté de communes des Villages de la Forêt (18), pour tout ou partie de la commune de Nançay.

Le périmètre du SYRSA s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des Sauldres. Il s'agit du bassin versant topographique dont l'exutoire correspond à la confluence entre les cours d'eau « la Grande Sauldre » et « la Petite Sauldre » à l'exception :

- du Canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits qui constituent une enclave (décret de concession du 17 octobre 1995) ;
- de la fraction de bassin versant topographique située dans le département du Loiret.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 2 – Objet et compétences

2.1 Objet

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières ;

- Lutte contre la pollution ;
 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement (CE)), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT).

2.2 Compétences exercées

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE) :

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, associée à l'exercice de la compétence GEMA ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, associée à l'exercice de la compétence GEMA.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1/01/2020.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) est situé : 7 Rue de la Gare – 18 260 Vailly-sur-Sauldre

Article 5 : Coopération et prestations entre le Syndicat mixte et ses membres

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le SYRSA peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient. Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par une convention, à durée limitée, conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les prestations de services assurées par le syndicat pourront porter notamment sur des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Le SYRSA est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des membres conformément au CGCT.

Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants à hauteur d'un délégué par tranche de 1 000 habitants entamée de la population totale légale applicable de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat.

La population de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat, considérée pour le calcul, est égale à la somme des populations totales légales applicables des communes situées dans le périmètre du syndicat, au prorata de leur superficie respective dans ce périmètre (Voir détail des calculs en Annexe 2).

A la création du syndicat, il en découle la composition suivante :

Membres	Population totale légale applicable de l'EPCI-FP concernée	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire	4 452	5	5
Communauté de communes Sauldre et Sologne	12 124	13	13
Communauté de communes Sologne des Rivières	1 576	2	2
Communauté de communes Terres du Haut Berry	4 097	5	5
Communauté de communes des Villages de la Forêt	28	1	1

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP, ainsi que lors de chaque année de renouvellement général des conseils municipaux. Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale applicable pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application du CGCT.

Article 7 : Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément au CGCT.

Article 8 : Organes consultatifs

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions, et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

La mise en place de comités est approuvée par le comité syndical et leur fonctionnement est défini au règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du Syndicat mixte

Le SYRSA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 10 : Contribution aux dépenses du syndicat – Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le Syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le Comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité :

- pour 80% en fonction du critère « P », dépendant de la population et correspondant au rapport entre la population totale légale applicable de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat et la somme des populations totales légales applicables de chaque EPCI à fiscalité propre concernées sur le périmètre du syndicat.
- pour 20% en fonction du critère « S », dépendant de la superficie et correspondant au rapport entre la superficie de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat et la somme des superficies de chaque EPCI à fiscalité propre concernées sur le périmètre du syndicat.

La population de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat, considérée pour le calcul, est égale à la somme des populations totales légales applicables des communes situées dans le périmètre du syndicat, au prorata de leur superficie respective dans ce périmètre (Voir Annexe 2).

Le coefficient de participation financière (CPF) de chaque membre se détermine donc par la formule suivante :

$$\text{CPF} = 0,8 * P + 0,2 * S$$

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

Le coefficient de participation financière de chaque membre sera révisé lors de chaque année de renouvellement général des conseils municipaux.

Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale applicable pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application du CGCT.

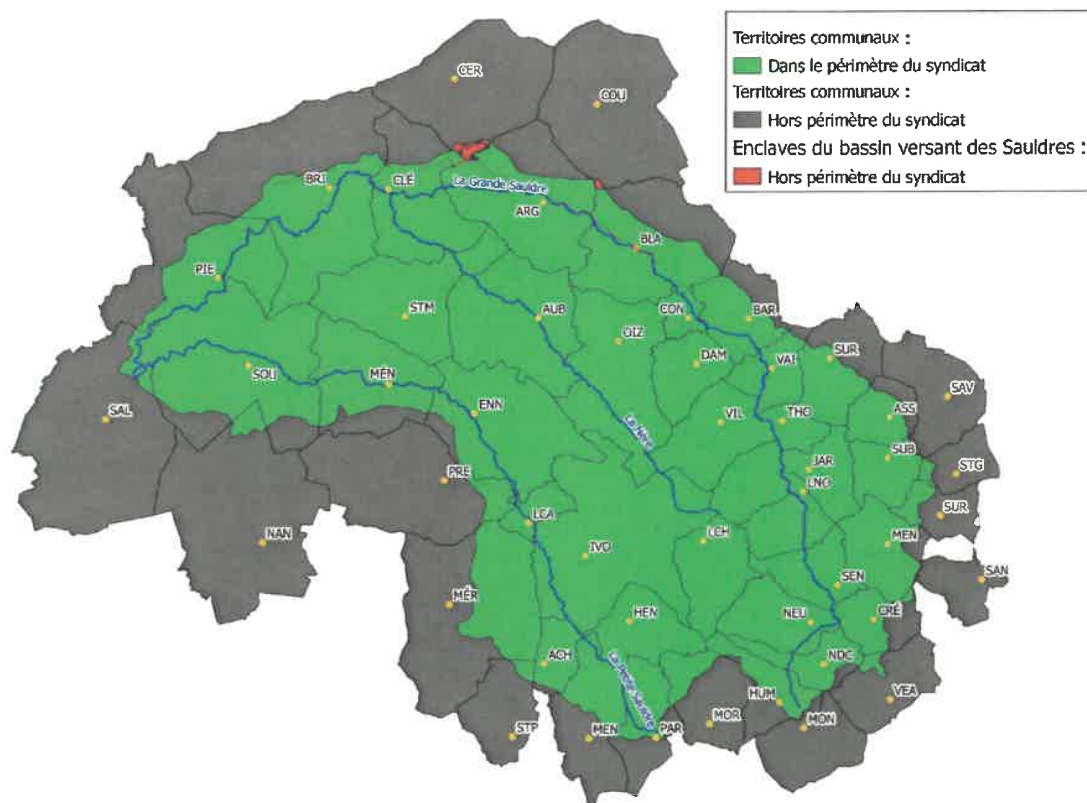
Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques du Cher.

ANNEXES :

Annexe 1 : Périmètre du syndicat



Annexe 2 : Populations totales légales applicables des communes au prorata de leur superficie dans le périmètre du SYRSA – Valeurs au 1^{er} janvier 2019

Code INSEE	Commune	CC	Superficie totale (km ²)	Superficie dans le périmètre du SYRSA (km ²)	% de la commune dans le périmètre du SYRSA (%)	Population INSEE légale totale 2016 en vigueur au 01/01/2019	Population dans le périmètre du SYRSA (hab)
18001	ACHÈRES	Les Terres du Haut Berry	12,82	12,25	94,85%	388	366,2
18011	ARGENT-SUR-SAULCRE	Saoudre et Sologne	67,47	53,81	79,76%	2169	1730,0
18014	ASSIGNY	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	17,32	12,49	72,10%	164	118,2
18015	AUBIGNY-SUR-NÈRE	Saoudre et Sologne	61,70	61,70	100,00%	5657	5657,0
18022	BARLIEU	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	28,55	20,58	72,07%	377	271,7
18030	BLANCAFORT	Saoudre et Sologne	65,60	42,12	64,21%	1094	702,5
18037	BRINON-SUR-SAULCRE	Saoudre et Sologne	118,10	56,05	47,46%	1007	477,9
18067	CLÉVANT	Saoudre et Sologne	49,82	38,20	76,66%	734	562,7
18074	CONCRESSAULT	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	7,54	7,54	100,00%	207	207,0
18079	CRÉZANCY-EN-SANCERRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	18,86	12,41	65,79%	491	323,0
18084	CANFIERRE-EN-CRCT	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	22,23	22,23	100,00%	208	208,0
18088	ENVOYRÈS	Saoudre et Sologne	64,30	61,31	95,36%	217	206,9
18109	HENRICHEMONT	Les Terres du Haut Berry	25,71	25,71	100,00%	1801	1801,0
18111	HUMBIGNY	Les Terres du Haut Berry	21,10	12,98	61,52%	195	120,0
18115	IVCY-LE-FRÉ	Saoudre et Sologne	99,49	99,49	100,00%	818	818,0
18117	JARS	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	38,04	38,04	100,00%	515	515,0
18047	LA CHAFELLE-D'ANGILLON	Saoudre et Sologne	10,30	10,30	100,00%	646	646,0
18051	LA CHAFLOTTE	Les Terres du Haut Berry	28,98	28,98	100,00%	163	163,0
18168	LE NOYER	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	20,22	20,22	100,00%	223	223,0
18144	IVENETOU-FÂTEL	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	28,07	25,42	90,56%	505	457,3
18145	IVENETOU-SALON	Les Terres du Haut Berry	38,11	16,45	43,15%	1663	717,6
18147	IVÉNÉTRÉOL-SUR-SAULCRE	Saoudre et Sologne	49,92	40,96	82,05%	224	183,8
18149	IVÉRY-ÈS-BOIS	Saoudre et Sologne	91,56	36,76	40,14%	590	236,9
18151	IVONTIGNY	Les Terres du Haut Berry	29,04	0,05	0,17%	389	0,6
18156	IVOROGUES	Les Terres du Haut Berry	31,04	8,01	25,80%	452	116,6
18159	NANÇAY	Les Villages de la Forêt	106,13	3,38	3,19%	882	28,1
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	Les Terres du Haut Berry	26,16	26,16	100,00%	287	257,0
18163	NELVY-CEUX-CLOCHERS	Les Terres du Haut Berry	15,82	15,57	98,53%	294	272,0
18170	OIZON	Saoudre et Sologne	62,50	62,50	100,00%	692	692,0
18176	FARASSY	Les Terres du Haut Berry	26,66	15,31	57,45%	423	243,0
41176	PIERREFITTE-SUR-SAULCRE	Sologne des Rivières	74,86	38,09	50,88%	814	414,2
18185	FRESLY	Saoudre et Sologne	74,44	6,42	8,62%	284	24,5
18208	SAINTE-GENNÈVE-EN-SANCERROIS	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	15,01	1,35	9,01%	453	40,8
18227	SAINTE-MONTAINE	Saoudre et Sologne	53,68	53,68	100,00%	186	186,0
18229	SAINTE-FALAIS	Les Terres du Haut Berry	26,46	1,64	6,19%	641	39,7
41232	SALBRES	Sologne des Rivières	106,55	4,35	4,08%	5437	221,7
18241	SANCERRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	16,30	0,03	0,17%	1441	2,4
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	33,84	0,04	0,13%	1015	1,3
18249	SENS-BEAULIEU	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	21,66	21,66	100,00%	405	405,0
41249	SOUESMES	Sologne des Rivières	99,84	88,02	88,16%	1091	940,0
18256	SUBLIGNY	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	17,53	17,09	97,48%	350	341,2
18258	SURY-EN-VALX	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	15,87	4,33	27,29%	725	197,9
18259	SURY-ÈS-BOIS	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	32,75	17,81	54,40%	265	144,2
18264	THOU	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	9,41	9,41	100,00%	78	78,0
18269	VAILLY-SUR-SAULCRE	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	18,48	17,51	94,75%	685	649,0
18272	VEAUGUES	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	27,92	1,76	6,30%	675	42,6
18284	VILLEGENON	Fays Fort Sancerrois Val de Loire	33,17	33,17	100,00%	228	226,0

Annexe 3 : Clé de répartition – Valeurs au 1^{er} janvier 2019

CC	Population totale légale applicable dans le périmètre du SYRSA (hab)	Critère P (Coefficient selon la population) (%)	Superficie dans le périmètre du SYRSA (km ²)	Critère S (Coefficient selon la superficie) (%)	Coefficient de participation financière (CPF) (%)
Fays Fort Sancerrois Val de Loire	4451,6	19,98%	283,1	23,57%	20,70%
Saoudre et Sologne	12124,1	54,43%	623,3	51,88%	53,92%
Sologne des Rivières	1575,9	7,07%	128,5	10,69%	7,80%
Les Terres du Haut Berry	4096,8	18,39%	163,1	13,58%	17,43%
Les Villages de la Forêt	28,1	0,13%	3,4	0,28%	0,16%
Total	22276,5	100%	1201,3	100%	100%

PREF 41

41-2019-12-16-009

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête
publique relative aux demandes d'autorisations
environnementales formulées par la société ENERCON
IPP FRANCE Projet éolien ENERCON IPP FRANCE à Maray (41) et Genouilly (18) pour l'exploitation de trois parcs éoliens
situés à Maray (41) et Genouilly (18)

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat général
Service interministériel d'animation des
politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU

N° 2019-1538 (Cher)
n° (Loir-et-Cher)

portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société ENERCON IPP FRANCE pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à Maray (41) et Genouilly (18)

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de Préfète du Cher ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général de la

Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes présentées le 1^{er} juillet 2019, complétées le 10 octobre 2019, par la société ENERCON IPP FRANCE afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter trois parcs éoliens sur les territoires des communes de Maray (41) et Genouilly (18) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 22 novembre 2019 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu la décision n° E19000216/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans du 20 novembre 2019 désignant Monsieur Guy SCHNOERING, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2019 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre les demandes du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cher et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la société ENERCON IPP FRANCE en vue d'exploiter trois parcs éoliens sur les communes de Maray (41) et de Genouilly (18), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : Châtres sur Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup,

- pour le département du Cher : Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux,

- pour le département de l'Indre : Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville.

Au terme de la procédure d'instruction, la préfète du Cher et le préfet de Loir-et-Cher se prononceront sur les projets par arrêtés d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets des projets sur l'environnement et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairies de Maray et Genouilly, sièges de l'enquête publique, **du lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h au mardi 4 février 2020 inclus à 17h (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Maray et Genouilly aux jours et heures suivants :

- le **lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Genouilly (49 rue du Bas Bourg)**,
- le **samedi 11 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Maray (1 place de la Mairie)**,
- le **mardi 21 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Genouilly (49 rue du Bas Bourg)**,
- le **mardi 4 février 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête) en mairie de Maray (1 place de la Mairie)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur les sites internet des préfectures :

- de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr - dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques »,
- du Cher : <http://www.cher.gouv.fr/> - dans la rubrique "politiques publiques" – "risque" – "ICPE" – "Enquêtes publiques" – "ICPE autorisation : avis d'enquête publique, dossiers de demande d'autorisation

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de M. Samuel MOISON, responsable de projets, à l'adresse mail suivante samuel.moison@enercon.de et au numéro de téléphone suivant : 06.86.65.18.24.

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairies de Maray et Genouilly, sièges de l'enquête publique, ainsi que dans chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier aux mairies de Maray (1 place de la Mairie – 41320 Maray) et Genouilly (49 rue du Bas Bourg – 18310 Genouilly), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr.

Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur les sites internet de la préfecture :

- de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques »,
- du Cher : <http://www.cher.gouv.fr/> - dans la rubrique "politiques publiques" – "risque" – "ICPE" – "Enquêtes publiques" – "ICPE autorisation : avis d'enquête publique, dossiers de demande d'autorisation

Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de Maray et Genouilly pour être annexées aux registres d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de Maray et Genouilly.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de Loir-et-Cher, du Cher et de l'Indre. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de :
 - pour le département de Loir-et-Cher : Châtres sur Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup,
 - pour le département du Cher : Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux,
 - pour le département de l'Indre : Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des préfectures de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr), et du Cher (www.cher.gouv.fr) ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par les projets. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport pour chaque projet qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Chaque rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, pour chaque projet, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au Préfet de Loir-et-Cher les exemplaires des dossiers d'enquête déposés en mairies, sièges de l'enquête, et accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que ses rapports et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie des rapports et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait pas être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable des projets.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, des rapports et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairies de Maray et Genouilly, ainsi qu'en préfectures de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois) et du Cher (Service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – Place Marcel Plaisant à Bourges) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur les sites internet des préfectures de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr) et du Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

- pour le département de Loir-et-Cher : conseils municipaux de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, le conseil communautaire du Romorantinais et Monestois,

- pour le département du Cher : conseils municipaux de Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, les conseils communautaires de Vierzon-Sologne-Berry et Coeur du Berry,

- pour le département de l'Indre : conseils municipaux d'Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville et le conseil communautaire de Chabris-Pays de Bazelle,

seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demandes d'autorisations dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher.

Copie en sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville,

- Messieurs les Présidents des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, Coeur du Berry, Romorantinais et Monestois, Chabris-Pays de Bazelle,

- Madame la Préfète de Cher,

- Monsieur le Préfet de l'Indre,

- Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Madame la Sous-préfète de Vierzon,
- Madame la Sous-préfète d'Issoudun,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Secrétaire générale du Cher, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Madame la Sous-préfète de Vierzon, Madame la Sous-préfète d'Issoudun, Mesdames et Messieurs les Maires de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville, Messieurs les Présidents des communautés de communes de Vierzon-Sologne-Berry, Cœur du Berry, Romorantinais et Monestois, Chabris-Pays de Bazelle, et Monsieur le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

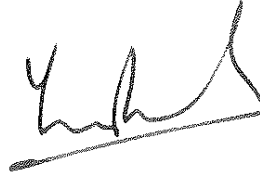
Le **16 DEC. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

le Préfet du Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-12-26-009

Arrêté interpréfectoral portant retrait de la CC des Terres
du Val de Loire du SICTOM de la région de Châteaudun



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté inter préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire (pour les communes de Villerrmain et Beauce-la-Romaine [pour les anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes]) du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSBL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45-2019-08-26-030 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 18 juillet 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Beauce-la-Romaine », par fusion des anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer le Marché, Prénouvellon, Semerville, Tripleville et Verdes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarques administratives"



Vu l'arrêté inter préfectoral n° 45-2016-12-02-006 du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du canton de Beaugency, de la communauté de communes du Val d'Ardoux et de la communauté de communes de la Beauce Oratienne située dans le Loir-et-Cher et création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n°2019-120 du 4 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire demandant le retrait de la dite communauté de communes pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2019-11 du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la notification faite par le comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun à ses membres le 23/07/19 ;

Vu la délibération n° 2019-219 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun du 30/09/2019 approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine dudit syndicat ;

Vu la délibération n° 2019/145 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais du 17/10/2019 approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine dudit syndicat ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes Coeur de Beauce, du Perche et Haut Vendômois et des Terres du Val de Loire valant avis défavorable ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, les conditions de majorité requise pour le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, du SICTOM de la région de Châteaudun sont cependant réunies ;

ARRETTENT :

article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun est accepté.

article 2 : Le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

article 3 : La réduction du périmètre du SICTOM de la région de Châteaudun entraîne, de plein droit, la réduction du périmètre du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) auquel il adhère.

article 4 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villermain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, dudit syndicat seront fixées ultérieurement entre le SICTOM de la région de Châteaudun, le SITREVA et la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Chartres, le

26 DEC. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Stéphane BRUNOT

PREF 41

41-2019-12-23-001

Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire
n°41-2019-12-12-005 du 12 décembre 2019 relatif aux
prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de
volailles par la SCEA DES FONTAINES au lieudit "Les
Ruelles" à BOISSEAU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté complémentaire n° 41-2019-12-12-005 du 12 décembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par la SCEA DES FONTAINES au lieu-dit « Les Ruelles » à BOISSEAU

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2019-12-12-005 du 12 décembre 2019 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par la SCEA des Fontaines à Boisseau, commune de OUCQUES LA NOUVELLE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé comporte une erreur dans l'adresse de l'exploitation ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement d'élevage de volailles, exploité par la SCEA des FONTAINES, est situé au lieu-dit « Les Ruelles à BOISSEAU.

Article 2 :

Les articles 1, 8 et 9 de l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2019 susvisé sont modifiés en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1/2

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Monsieur le maire de BOISSEAU,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de BOISSEAU,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BOISSEAU, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

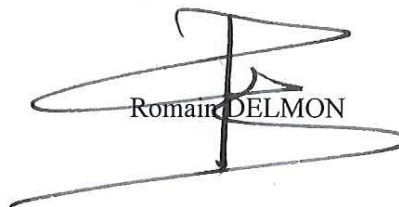
Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de BOISSEAU, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 DEC. 2019**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-12-20-001

Arrête portant interdictions liées au protoxyde d'azote



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Arrête portant interdictions liées au protoxyde d'azote

**Le préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1411-1 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, depuis quelque temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que ce phénomène peut prendre des proportions inquiétantes sur le territoire de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- un risque de brûlure par le froid,
- un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...),
- une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

Place de la République – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02.54.70.41.41 – Fax: 02.54.78.14.69

- 1 / 2 -

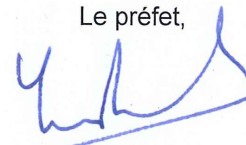
SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du département de Loir-et-Cher à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.
- Article 2** : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de Loir-et-Cher des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3** : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.
- Article 4** : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** : La directrice de cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes du département de Loir-et-Cher, les Services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :
- Un recours gracieux, adressé à M. le préfet du département de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
 - Un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur ;
- Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Blois, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-12-16-005

arrêté portant modification de l'article 2 des statuts du
SIVOS de Droué

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 2 des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué portant sur la modification de l'article 2 des statuts pour la suppression de la compétence « ramassage scolaire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué, approuvant la modification de l'article 2 des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vendôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la compétence « ramassage scolaire » de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué est validé.

Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- 1) le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes,
- 2) l'organisation et la gestion de la restauration scolaire,
- 3) les sorties et manifestations organisées par les écoles (classe de neige, etc ...)
- 4) l'accueil périscolaire des enfants en garderie, pendant la période scolaire,
- 5) l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice des compétences,
- 6) la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements immobiliers nécessaires à l'exercice de l'ensemble des compétences.

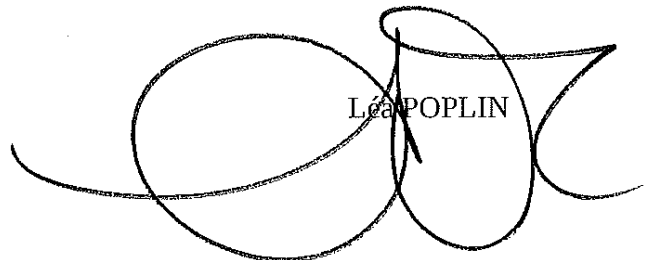
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Vendôme, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Vendôme



Léa POPLIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-12-23-003

Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts de la
communauté de communes du Grand Chambord

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 3 des statuts
de la communauté de communes du Grand Chambord.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-21 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Chambord pour l'ajout de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Grand Chambord, approuvant la modification de l'article 3 des statuts ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Chambord, Huisseau-sur-Cosson, Neuvy et Saint-Dye-sur-Loire sur la modification de l'article 3 des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Chambord est modifié comme suit :

« **Article 3 : COMPETENCES**

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES : sans changement

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

ajout

- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPETENCES FACULTATIVES : sans changement

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes du Grand Chambord sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le 23 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-12-16-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de contrôle chargée de la régularité de la liste
électorale de la commune de Cour-Cheverny

ARRETE n°

Portant modification de la liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale de la commune de Cour-Cheverny

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions de M. le Maire de Cour-Cheverny en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-01-29-001 du 29 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blois, modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale de la commune de Cour-Cheverny est modifiée ainsi qu'il suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

titulaires :

M. Arnaud CHATILLON

M. Brice DELOISON

Mme Christelle RAVINEAU

suppléants :

M. Amaury De LESTRANGE

M. Patrick GESCOFF

Mme Sandra CARTAULT

.../...

- Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

titulaires :

M. Georges DELATTRE

M. Roger RIGAULT

suppléants :

M. Guy KARPOFF

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Cour-Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé, Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-12-18-001

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société PARC EOLIEN
DE SAINT-LOUP-SUR-CHER en vue d'exploiter un parc
éolien à SAINT-LOUP-SUR-CHER

Service interministériel d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER
en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison
à SAINT-LOUP-SUR-CHER

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 8 février 2019 par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER, dont le siège social est situé 16 Boulevard Montmartre – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique située à SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2019 constatant que le dossier du 8 février 2019 est irrégulier ;

Vu la demande de compléments adressée par l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre -Val de Loire au pétitionnaire le 26 mars 2019 ;

Vu les compléments apportés le 3 octobre 2019 au dossier du 8 février 2019, en réponse à la demande du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 constatant que les compléments transmis par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER le 3 octobre 2019 sont insuffisants pour régulariser le dossier déposé le 8 février 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 6 novembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur dans son courrier en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter et exploiter six éoliennes présentant une hauteur maximale en haut de pale de 167,5 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude des variantes et les raisons du choix du projet restent insuffisamment argumentées sur les aspects de la biodiversité et paysager. En particulier, le dossier n'étudie pas la possibilité de s'implanter en dehors de la zone de protection spéciale « Plateau de CHABRIS – LA CHAPELLE-MONTMARTIN » désignées pour la protection de l'Outarde Canepetière, espèce en danger critique d'extinction en Région Centre - Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes dans la zone de protection spéciale « Plateau de CHABRIS – LA CHAPELLE-MONTMARTIN » désignées pour la protection de l'Outarde Canepetière, espèce en danger critique d'extinction en Région Centre - Val de Loire, et notamment l'implantation de deux éoliennes sur des parcelles en mesures agri-environnementales spécifiques à l'Outarde Canepetière ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes retenues par le pétitionnaire et notamment les trois localisés à moins de 100 mètres (en bout de pale) de haies, lisières, cours d'eau et plan d'eau, éléments attractifs pour les chauves-souris. En outre, l'éolienne E6 est située à 45 mètres en bout de pale d'une ripisylve, alors même que l'étude démontre l'importance de l'activité des chauves-souris dans ces milieux sur le site (cinq fois plus qu'en lisière de boisement classique) ;

CONSIDÉRANT le porter atteinte à l'ensemble de la trame urbaine issue du Moyen Âge à haute valeur patrimoniale et touristique du site inscrit de MENNETOU-SUR-CHER et des monuments historiques classés associés (l'église Saint-Urbain, les ruines de remparts et tours et la fortification). Les vues depuis le coteau nord du village s'ouvrent en direction de la zone d'implantation. Les photomontages présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact montrent que les éoliennes seront visibles depuis le site classé (photomontage n° 1). Des effets de covisibilités paysagères sont identifiés entre la silhouette du village marquée par ses remparts, portes, fortifications et son église classée. Ainsi, l'implantation retenue altère la qualité des perspectives monumentales et paysagères, constituées à la fois par la ville fortifiée, au premier plan, et par le coteau opposé dominé par la silhouette de l'église de SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

CONSIDÉRANT que la version complétée du dossier ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, notamment en termes d'impacts de l'installation sur la protection de la nature, des paysages et la conservation des sites et monuments ;

CONSIDÉRANT le 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER, dont le siège social est situé 16 Boulevard Montmartre – 75009 PARIS, en vue de l'exploitation d'un parc éolien à SAINT-LOUP-SUR-CHER, est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de LOIR-ET-CHER (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Article 3 – Notification - publications

Une copie de cet arrêté sera adressée à la société Parc éolien de SAINT-LOUP-SUR-CHER et à madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-LOUP-SUR-CHER, commune du projet, et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie de SAINT-LOUP-SUR-CHER pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois ;

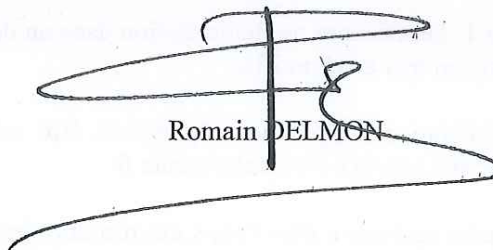
5° le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, monsieur le Maire de SAINT-LOUP-SUR-CHER, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-12-20-003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de
volailles par l'EARL des Mussets à Busloup

*Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un
élevage de volailles par l'EARL des Mussets à Busloup*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par l'EARL des Mussets au lieu-dit « Les Mussets » à BUSLOUP

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2301 du 27 juin 2003 ;

Vu la demande de l'exploitant de l'EARL des Mussets de réduire le volume de ses activités visées à la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de l'exploitant de l'EARL des Mussets du 18 mars 2019 sollicitant de passer du régime de l'autorisation, au régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'établissement d'élevage de volailles situé au lieu dit « Les Mussets » à BUSLOUP, précédemment autorisé par arrêté préfectoral n° 03.2301 du 27 juin 2003, est désormais soumis à enregistrement au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Article 2 : Nature des installations et volume d'activité

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	≤ 40 000 emplacements de volailles	Enregistrement

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

L'EARL des Mussets doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Consistance des installations

L'EARL des Mussets exerce une activité d'éleveur de volailles de chair dans deux bâtiments respectivement de 1 320 m² et 600 m².

Le nombre de places de volailles en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 40 000 emplacements, soit :

- 40 000 emplacements de poulets ;
- ou 40 000 emplacements de pintades ;
- ou 40 000 emplacements de dindes.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications et application

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- madame la Sous-Préfète de VENDÔME,
- monsieur le Maire de BUSLOUP,
- madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

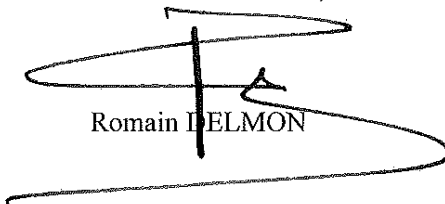
- déposée à la Mairie de BUSLOUP,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BUSLOUP, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame la Sous-Préfète de VENDÔME, monsieur le Maire de BUSLOUP, madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-12-20-002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de
volailles par la SARL FESNEAU à Selommes

*Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un
élevage de volailles par la SARL FESNEAU à Selommes*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation
d'un élevage de volailles par la SARL FESNEAU au-lieu dit « Villarceau » à SELOMMES

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2262 du 9 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-179-12 du 28 juin 2010 ;

Vu la notification de changement exploitant en date du 22 octobre 2019 de l'EARL FESNEAU au profit de la SARL FESNEAU Bruno;

Vu la demande de l'exploitant de la SARL FESNEAU Bruno de réduire le volume de ses activités visées à la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier du 15 mars 2019 de monsieur Bruno FESNEAU, gérant de la SARL FESNEAU Bruno, sollicitant de passer du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'établissement d'élevage de volailles situé au lieu-dit «Villarceau» à SELOMMES, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98-2262 du 9 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-179-12 du 28 juin 2010, est désormais soumis à enregistrement au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Article 2 : Nature des installations et volume d'activité

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	≤ 40 000 emplacements de volailles	Enregistrement

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

La SARL FESNEAU Bruno doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Consistance des installations

La SARL FESNEAU Bruno exerce une activité d'éleveur de volailles de chair dans deux bâtiments de 1 000 m² chacun.

Le nombre de places de volailles en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 40 000 emplacements, soit :

- 40 000 emplacements de poulets ;
- ou 15 000 emplacements de dindes.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications et application

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- madame la Sous-Préfète de VENDÔME,
- madame le Maire de SELOMMES,
- madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

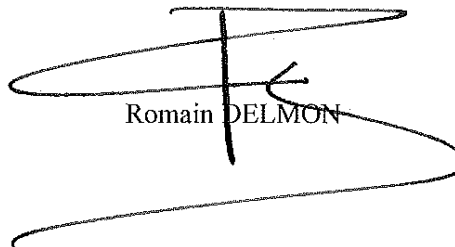
- déposée à la Mairie de SELOMMES,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SELOMMES, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame la Sous-Préfète de VENDÔME, madame le Maire de SELOMMES, madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-12-17-004

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant
constitution du conseil citoyen de la ville de Blois et
nomination de ses membres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires*

ARRÊTÉ PREFECTORAL

DU 17 DEC. 2019

Portant constitution du conseil citoyen de la ville de Blois et nomination de ses membres (quartier prioritaire QP n° 41001)

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée, notamment son article 7, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le contrat de ville de Blois, notamment son annexe 5 ;

Considérant le tirage au sort des membres du conseil citoyen de Blois effectué en date du 7 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen des quartiers nord pour le contrat de ville de Blois :

a) au titre du collège des habitants : 15 représentants titulaires volontaires

- Madame BOUDGOUMOU Christelvie 13 rue Langevin, Blois
- Monsieur ARNAULT Thierry 53 rue de Bel Air, Blois
- Madame NABINTOU Diakhaby 17 place Jules Ferry, Blois
- Monsieur FORTIN Alain 5 rue Latham, Blois
- Madame ILIK Dérya 34 rue Christophe Colomb, Blois
- Monsieur BASEKHOU Cissé 5 rue Lamartine, Blois
- Madame CALVIAC Naïma 10 rue La perouse, Blois
- Monsieur SPITZ Willy 67 rue Montesquieu, Blois
- Madame DIALLO Coumba 30 Rue Jean Baptiste Charcot, Blois
- Monsieur GODINEAU Roger 9 rue Langevin, Blois
- Madame JILAL Nadia 31 rue René Lefèvre, Blois
- Monsieur AUGRINET Serge 21 rue Marcel Doret, Blois
- Madame GAUDECHOUX Francine 10 rue Pigelée, Blois
- Monsieur CALVIAC Gaetan 10 rue La perouse, Blois
- Madame RANDI Sophie 40A, rue de Tourville, Blois

b) au titre du collège des associations et acteurs locaux : 15 représentants titulaires volontaires

- Madame MONTESINOS Adrienne Conseil de quartier
- Monsieur BOURGAULT Jean-Sébastien BGE Ismer
- Madame LAVAL Nicole La Maison ouverte
- Monsieur AMAR Pascale Euro berbère économie
- Madame TOUCHARD Patricia Ecole élémentaire Charcot
- Monsieur BOUGHETTAS Chokri Maison de Bégon
- Madame BIANHU Jeanette UDAF
- Monsieur KIALA Ignace Elykia
- Monsieur NDIAYE Latsouk Afrik Consult
- Monsieur BAHADDOU Ismael Taymate D'Wawal
- Madame BAUDIN Claire CRIA 41
- Madame MILOCHE Marie-claude Rep + Bégon
- Monsieur REDJEDAL Chaima Zup de co
- Madame FRAISSE Hasna Fête des habitants d'ici et d'ailleurs
- Madame BARADJI Nadia Planning familial

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement, d'élaboration et approbation d'avis et décisions, de gestion du fonds de participation des habitants et des financements publics dédiés à son fonctionnement et auxquels il participe en tant que décideur ou expert.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage du conseil citoyen est confié à l'association "escale et habitat", association d'économie sociale et solidaire dont le siège est à Blois. Sa mission consiste à donner au conseil citoyen des moyens techniques et en personnel de mener des projets en relation avec la participation des habitants.

Au service du conseil citoyen, elle n'intervient pas dans sa gouvernance.

Une convention de gestion et coopération précisant les obligations de l'association vis-à-vis du conseil citoyen sera élaborée, notamment les moyens mis à disposition, le respect des principes à suivre.

Cette association peut notamment bénéficier de subventions politiques de la ville/Etat pour assurer cette mission.

Article 4 : Durée du mandat et modalités de remplacement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

Article 5 : Annexe

Le présent arrêté comporte une annexe qui en fait partie intégrante :
annexe 1 : liste complémentaire des membres du collège « habitants » du conseil citoyen.

Article 6 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois et le Président de la communauté d'agglomération Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **17 DEC. 2019**



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 – 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Annexe 1: Liste des membres du conseil citoyen de la ville de Blois

LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE « HABITANTS » DU CONSEIL CITOYEN				Ordre de tirage au sort
Liste complémentaire	Monsieur	GANGA	Marc	16
	Madame	AUGRINET	Nicole	17
	Monsieur	ABDELKADER	Adel	18
	Madame	AKKURT	Zehra	19
	Monsieur	BERROUA	Karim	20
	Madame	GUEDDOURI	Malika	21
	Madame	KERLO	Claudine	22
	Madame	KOUASSI	Brou	23
	Madame	CORNU	Katia	24
	Madame	YOUNOUSS	Samira	25

PREF 41

41-2019-12-26-007

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation
environnementale sollicitée par la société MINIER relative
à l'exploitation d'une carrière située à Sargé sur Bray**

*Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société
MINIER relative à l'exploitation d'une carrière située à Sargé sur Bray*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société MINIER S.A.S. relative à l'exploitation d'une carrière située à Sargé sur Bray

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-34 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 juillet 2018, complétée en dernier lieu le 11 octobre 2019 par la société MINIER S.A.S relative à l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Sargé sur Bray ;

Vu la demande de compléments adressée par l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire au pétitionnaire en date du 6 septembre 2018 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 11 octobre 2019 ;

Vu le courrier de M. le préfet daté du 4 décembre 2019 transmis à l'entreprise MINIER S.A.S. dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques de l'installation projetée et, notamment, les impacts réels du trafic routier généré par la carrière sur la RD n°56 ;

Considérant que le précédent arrêté autorisant l'exploitation du site a fait l'objet d'un recours et a été annulé par un jugement du Tribunal administratif d'Orléans en date du 29 septembre 2015 et que cette annulation a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Nantes en date du 18 avril 2017, notamment pour des motifs résultant d'un manque d'information du public concernant le trafic routier et l'itinéraire emprunté par les camions desservant la carrière ;

Considérant le 1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsque, malgré la demande de compléments adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

Considérant que cette situation conduit la société MINIER à ne plus disposer d'autorisation d'exploiter la carrière de Sargé sur Bray

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société MINIER S.A.S, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Sapins de Varennes » à Naveil (41100), relative à l'exploitation d'une carrière à Sargé sur Bray est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Notification – publications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sargé sur Bray, commune du projet, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Sargé sur Bray pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 5° le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Vendôme, Monsieur le maire de Sargé sur Bray, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **26 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain BELMON

PREF 41

41-2019-12-23-004

Arrêté répartition des sièges de la CLAS commission
locale d'action sociale

PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETÉ

**portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale
de la préfecture de Loir-et-Cher**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles du 06 décembre 2018, au comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le Loir-et-Cher ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles du 06 décembre 2018, au comité technique de proximité de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant le protocole pré-électoral signé le 1^{er} octobre 2018 par le syndicat général d'Alliance Police Nationale, le secrétaire général de Synergie officiers, le secrétaire général du Syndicat indépendant des commissaires de police, la secrétaire générale du Syndicat national alliance des personnels administratifs, techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur présentant une liste commune au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et du comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure qui comportent des clés de répartition,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département du Loir-et-Cher une commission locale d'action sociale en faveur de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur affectés dans le département.

ARTICLE 2 : La commission locale d'action sociale du département de Loir-et-Cher comprend 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et 6 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

ARTICLE 3 : Les sièges sont répartis, entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale implantés dans le département de Loir-et-Cher.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de personnels précitée est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019.

Le nombre d'inscrits aux différents comités techniques (CT) en Loir-et-Cher est de 372 correspondant à la Strate I.

Aussi, le nombre de sièges à pourvoir est de 13.

ARTICLE 4 : La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques.

ARTICLE 5 : Les 13 membres représentant les organisations syndicales représentatives se répartissent de la façon suivante :

- CFE-CGC (ALLIANCE PN- SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS – SICP, SAPACMI) : **7 sièges**
- FSMI-FO – FO : **5 sièges**
- SYNERGIE Officiers - SICP : **1 siège**

ARTICLE 6 : Les organisations représentatives des personnels du ministère citées aux articles 5 et 6 désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges. Leur mandat est de quatre ans.

ARTICLE 7 : La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

ARTICLE 8 : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant,
- le chef du service d'action sociale,
- l'assistante de service social.

ARTICLE 9 : Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 10 : En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et la psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

ARTICLE 12 : La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 août 2015.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 23 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-12-09-004

Liste départementale de Loir-et-Cher d'aptitude aux
fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année
2020

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LOIR-ET-CHER CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**LISTE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 à D 123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et D 123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher n° 41-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant les délibérations de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Loir-et-Cher, au titre de l'année 2020, les personnes désignées ci-après :

- M. Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite,
- M. Claude BOURDIN, chef de projets d'aménagement foncier en retraite,
- M. Bernard COQUELET, cadre de la direction départementale de l'équipement en retraite,
- M. Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite,
- M. Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection générale en retraite,
- M. Jean-Pierre HOUDRÉ, proviseur adjoint de lycée en retraite,
- M. Bernard MENUDIER, secrétaire général de mairie en retraite,

- M. Pascal PICARD, directeur d'hôpital en retraite,
- M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite,
- M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite,
- M. Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite,
- M. Guy SCHNOERING, ancien délégué régional au tourisme en retraite,
- M. Antoine SORIANO, directeur de centre départemental pédagogique en retraite,
- M. Alain VAN KEYMBULEN, officier de l'armée de terre en retraite.

ARTICLE 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux sous-préfets, aux maires de Loir-et-Cher et aux services de l'État concernés.

ORLÉANS, le

9/12/2019

La Présidente



Cécile MARILLER

PREF 41

41-2019-12-26-006

Liste départementale des publications de presse et services
de presse en ligne habilités à publier les annonces
judiciaires et légales au titre de l'année 2020

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

*Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation*

ARRÊTÉ

N°

**Établissant la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2020**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les publications de presse : « La Nouvelle République du Centre-Ouest », « La Renaissance du Loir & Cher », Horizons Centre Ile de France – édition du Loir-et-Cher », en vue d'être inscrites sur la liste départementale des publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020;

VU les demandes présentées par les services de presse en ligne : « La Nouvelle République du Centre-Ouest » et « Publihebdo », en vue d'être inscrits sur la liste départementale des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020;

VU les procès-verbaux d'instruction établis le 24 décembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : La liste départementale des publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2020, est établie comme suit :

➤ **quotidien**

- **La Nouvelle République du Centre-Ouest**
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre de la publication : « La Nouvelle République »

➤ **hebdomadaires**

- **La Renaissance du Loir-et-Cher**
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre de la publication : « La Renaissance du Loir-et-Cher »

- **Horizons Centre Ile de france**

Maison de l'agriculture – 10 rue Dieudonné Costes – CS 10399 - 28000 CHARTRES

Titre de la publication : « Horizons Centre Ile de France – édition du Loir-et-Cher »

- **La Nouvelle République du Centre – Ouest**

232 avenue Grammont – 37000 TOURS

Titre de la publication : « La Nouvelle République Dimanche ».

Article 2 : La liste départementale des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2020, est établie comme suit :

- **La Nouvelle République du Centre – Ouest**

232 avenue Grammont – 37000 TOURS

Titre du service de presse en ligne: « Lanouvellerepublique.fr ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame la Procureure générale près la Cour d'appel d'Orléans, Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Blois, Monsieur le Président de la Chambre des notaires ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Blois, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé, Romain DELMON

PREFECTURE

41-2019-12-16-008

AP SNCF Noel 2019

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

L' Surveillance gardiennage Activités
sécurité Palpatons et Fouilles SNCF Arrêté
Préfectoral SNCF-Gare Blois-Vendôme Vacances
de fin d'année 2019.odt

Arrêté n°

Autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Le Préfet

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'agence Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF sollicitant une autorisation de palpation et d'inspection visuelle des bagages pour la période des vacances scolaires de Noël, du 20 décembre 2019 au 05 janvier 2020 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentat récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire, traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptible d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires de Noël débutent le vendredi 20 décembre 2019 et s'achèvent le dimanche 05 janvier 2020 inclus ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que les circonstances particulières précitées justifient, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de Vendôme et Blois ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la période suivante :

- du vendredi 20 décembre 2019 au dimanche 05 janvier 2020 inclus,


les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, en plus de l'inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille dans les lieux suivants :

- Gare de Blois,
- Gare de Vendôme.

Article 2 : La Directrice de Cabinet de Loir-et-Cher et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Blois, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et qui sera affiché en gare de Blois et de Vendôme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 16 décembre 2019

Le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-24-006

20191224112154448

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BROCHERIOUX
Romain à MONTRICHARD VAL DE CHER*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise BROCHERIOUX Romain – à MONTRICHARD VAL DE CHER**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41 2018 12 06 002 du 6 décembre 2018 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise de M. Romain BROCHERIOUX à Montrichard -Val de Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue le 11 décembre 2019 présentée par l'entreprise de M. Romain BROCHERIOUX, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise BROCHERIOUX Romain, sise 2 rue des Fauvettes « Les Lièvreries » à MONTRICHARD-VAL DE CHER (41400), exploitée par M. Romain BROCHERIOUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-0052**

ARTICLE 3 : La durée de présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **24 DEC. 2019**



Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué.**

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

24 DEC 2019

Préfecture de Loir-et-Cher
Département de Loir-et-Cher



Préfecture de Loir-et-Cher

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-26-001

20191226120907112

renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à l'enseigne commerciale MICHEL CANU situé 35 rue des Bases Granges à BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement à l'enseigne commerciale MICHEL CANU situé
35 rue des Basses Granges à BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014008-0017 du 8 janvier 2014, habilitant dans le domaine funéraire, la S.A.R.L. MICHEL CANU sise 35 rue des Basses Granges à BLOIS (41), exploitée par M. Jean-Marie SIBOTTIER, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2019 par M. Christophe NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT-PLACAIS, visant à obtenir le renouvellement de leur habilitation funéraire;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

, **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS ANEMONE 41- établissement Michel CANU, sise 35 rue des Basses Granges à BLOIS, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT-PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,

.../...

- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-0056**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N° 2014008-0017 du 8 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **26 DEC. 2019**



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PL

PL

PL

PL

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-26-002

20191226122741921

renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à l'enseigne commerciale SARL FUNERA-LYS situé 168 rue Croix Boissée à BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement à l'enseigne commerciale SARL FUNERA-LYS situé
168 rue Croix Boissée à BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014008-0018 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, la S.A.R.L. FUNERA-LYS sise 168 rue Croix Boissée à BLOIS (41), exploitée par M. Jean-Marie SIBOTTIER, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2019 par M. Christophe NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT-PLACAIS, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La SAS ANEMONE 41- établissement S.A.R.L. FUNERA-LYS, sise 168 rue Croix Boissée à BLOIS, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,

.../...

- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-0057**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° 2014008-0018 du 8 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **26 DEC. 2019**
Le Préfet,



[Signature]
**Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué**
Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2019 06 28

Préfecture de Loir-et-Cher
11 rue de la République



Préfecture de Loir-et-Cher

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-26-003

20191226141316182

*renouvellement de l'habilitation dans le Domaine funéraire de l'établissement commerciale
SIBOTIER situé Carrefour du Souvenir à la LE CONTROIS EN SOLOGNE*

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER située
Carrefour du Souvenir à LE CONTROIS EN SOLOGNE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014008-0020 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire exploité par M. Jean-Marie SIBOTTIER à CONTRES (41), modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2019 par M. Christophe NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT-PLACAIS, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise carrefour du Souvenir à LE CONTROIS EN SOLOGNE, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,

.../...

- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-0058**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral N° 2014008-0020 du 8 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **26 DEC. 2019**

Le Préfet,

**POUR le Préfet,
Le Directeur Délégué,**

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

19 12 2019

19 12 2019



19 12 2019

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-26-004

20191226143934005

renouvellement de l'habilitation dans le Domaine funéraire de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTIER situé 8 Avenue du TPG à SELLES-SUR-CHER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER situé
8 Avenue du TPG Albert à SELLES-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014008-0021 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire exploité par M. Jean-Marie SIBOTTIER à SELLES-SUR-CHER, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande formulée le 29 octobre 2019 présentée par M. Christophe NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT-PLACAI, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise 8 Avenue du TPG Albert à SELLES-SUR-CHER, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,

.../...

- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-0059**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014008-0021 du 8 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **26 DEC. 2019**



Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué.**

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]



[Faint, illegible text]

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-26-005

20191226144948552

renouvellement de l'habilitation dans le Domaine funéraire de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER situé 1,place Wilson à SAINT-AIGNAN

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER situé
1, Place Wilson à SAINT-AIGNAN**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014008-0019 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire exploité par M. Jean-Marie SIBOTTIER à SAINT-AIGNAN (41), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-06-002 du 6 août 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER sise Boulevard Valmy à saint-Aignan (chambre funéraire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande formulée le 29 octobre 2019 par M. Christophè NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT-PLACAIS, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, est également habilitée pour la gestion d'une chambre funéraire, située Boulevard Valmy à Saint-Aignan, qu'il importe pour une meilleure administration de regrouper les deux habilitations en une seule ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise 1, Place Wilson à SAINT-AIGNAN, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT-PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Boulevard Valmy à Saint-Aignan.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-0060**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 2014008-0019 du 8 janvier 2014 et n° 41-2018-08-06-002 du 6 août 2018 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **26 DEC. 2019**
Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,**

[Signature]

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telrecours.fr

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

2019-12-26

Préfecture de Loir-et-Cher



Préfecture de Loir-et-Cher

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-12-16-004

**Arrêté mettant en demeure la société GIEVRES AUTO
MOTO (enseigne ROMO PIECES AUTO) de régulariser
la situation administrative du centre VHU qu'elle exploite à
ROMORANTIN LANTHENAY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société GIEVRES AUTO MOTO (enseigne ROMO PIECES AUTO) de régulariser la situation administrative du centre VHU qu'elle exploite à ROMORANTIN-LANTHENAY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 1er avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L. 172-1, L. 512-7, L.541-22, L. 511-1, et R. 543-162 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-232 du 4 avril 2000 autorisant des activités de récupération et démontage de véhicules hors d'usage de la société ROMO PIECES AUTO situées au lieu-dit « Le Dreuillet », à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 novembre 2015, adressé à Monsieur Nelson JOURDIN, gérant de la SARL GIEVRES AUTO MOTO, exploitant le site sous l'enseigne ROMO PIECES AUTO ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 octobre 2019 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 19 août 2019, transmis à l'exploitant le 28 octobre 2019 ;

Vu le courrier du Préfet de Loir-et-Cher en date du 5 novembre 2019 informant, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'article R..543-162 précité dispose notamment que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet » ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 août 2019 que la société GIEVRES AUTO MOTO exerce sur l'établissement à l'enseigne ROMO PIECES AUTOS au lieu-dit « le Dreuillet » à

ROMORANTIN-LANTHENAY, une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour laquelle elle ne bénéficie pas d'un agrément à jour, sur un site bénéficiant d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des véhicules hors d'usage sont présents sur le site en quantité significative ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 précité en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site en déposant une demande d'agrément ou en cessant l'activité de stockage de VHU ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GIEVRES AUTO MOTO, exploitant un établissement de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sous l'enseigne ROMO PIECES AUTOS, au lieu-dit « le Dreuillet » à ROMORANTIN-LANTHENAY, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 visé ci-dessus,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'agrément est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif d'ORLÉANS, 8 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Nelson JOURDIN, gérant de la société GIEVRES AUTO MOTO et sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

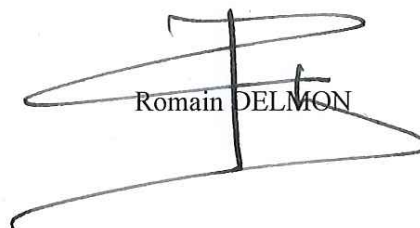
- Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-12-19-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire
en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est
nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites
à VINEUIL - Les Bois Jardins - tranche 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL – Les Bois Jardins - tranche 2.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de VINEUIL du 16 décembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de VINEUIL, en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites.

Article 2

Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 15 jours consécutifs à la mairie de VINEUIL **du 15 janvier 2020 au 29 janvier 2020 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier au maire de VINEUIL qui les annexera au registre, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 9h30 à 11h30 ,
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h30 à 16h30.

Article 4

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional local diffusé dans le département.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera affiché dans la mairie de VINEUIL et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage devra être justifié par un certificat du maire de VINEUIL.

Article 5

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de VINEUIL sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées et annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera procès-verbal de l'opération et adressera, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés du procès-verbal et de son avis au préfet de Loir-et-Cher.

Article 7

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles

R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront à nouveau déposés en mairie. Les intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier ainsi qu'il est mentionné à l'article R 131-4 de ce même code.

Article 8

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de Loir-et-Cher. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Vineuil,
- Monsieur le directeur de 3 Vals Aménagement,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Madame la directrice départementale des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Vineuil, Monsieur le directeur de 3 Vals aménagement et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON